

Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, rendu obligatoire au Burundi par l'O.R.U. n° 43/just. Du 18 mai 1940, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il est devenu impérieux de revoir le système pénal pour en coordonner les différentes dispositions légales et réglementaires et pour l'adapter aux exigences actuelles de l'évolution politique, sociale et économique du pays.

Sur rapport du Ministre de la justice et après avis conforme du conseil des ministres ;

Décète :

LIVRE PREMIER

Des infractions et de la répression en général

Titre I Dispositions générales

CHAPITRE I DE L'INFRACTION EN GENERAL.

Article : 1

L'infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine.

Article : 2

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Toutefois, en cas de concours de deux lois pénales, l'une ancienne sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise et l'autre promulguée depuis l'infraction et avant qu'un jugement définitif ait été rendu, la loi nouvelle doit seule être appliquée si elle édicte une peine moins sévère.

Article : 3

Quiconque commet une infraction est, sous réserve des conventions internationales sur les immunités diplomatiques et consulaires, puni conformément à la loi.

Article : 4

Toute infraction commise à l'étranger et pour laquelle la loi burundaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois peut être poursuivie et jugée sauf application des dispositions légales sur l'extradition. La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère Public.

Article : 5

Quand l'infraction est commise à l'étranger contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi du Burundi est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle que celles attentatoires à la sûreté de l'Etat, celles relatives à la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des monnaies nationales, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de

condamnation, qu'il a subi, prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou son amnistie. Sauf pour les infractions attentatoires à la sûreté de l'Etat et de contrefaçon des sceaux de l'Etat ou de falsification de monnaies nationales, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est au Burundi.

CHAPITRE II DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS.

Article : 6

Selon leur degré de gravité, les infractions qualifiées crimes, délits ou contraventions. Les infractions punissables au plus de deux mois de servitude pénale sont des contraventions. Les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale sont des crimes. Les autres infractions sont des délits.

Article : 7

Lorsque la peine réprimant une infraction est exprimée par un minimum et un maximum, seul ce dernier est pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent. Lorsque la répression d'une infraction est augmentée par l'effet de circonstances aggravantes, le maximum de la peine aggravée et effectivement encourue est seul pris en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent. Lorsque la peine encourue par l'auteur de l'infraction est augmentée par l'effet des dispositions du Chapitre VI du présent titre, cette augmentation n'est pas prise en considération pour l'application des dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE III DE LA TENTATIVE

Article : 8

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment le commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article : 9

La tentative est punie de la même peine que pour le crime et le délit consommés.

Article : 10

La tentative de contravention n'est pas punissable, sauf disposition spéciale contraire pouvant être édictée lorsque l'intention coupable est un élément constitutif de l'infraction.

Article : 11

La tentative impossible est punie de la moitié de la peine de l'infraction manquée.

CHAPITRE IV DE LA RESPONSABILITE PENALE, DES FAITS JUSTIFICATIFS ET DES EXCUSES

section 1 Des causes de non responsabilité pénale

Article : 12

N'est pas punissable, celui qui était en état d'aliénation mentale au moment où il a commis l'infraction.

Article : 13

Toutefois, celui qui s'est volontairement privé de l'usage de ses facultés mentales au moment de l'infraction demeure pénalement responsable, même si cette privation n'a pas été provoquée dans le but de commettre l'infraction.

Article : 14

Les infractions commises par les mineurs de moins de treize ans ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

Article : 15

L'exonération de la responsabilité pénale pour des causes énoncées aux articles précédents est personnelle ; elle ne s'étend pas aux coauteurs ou complices des faits punissables.

Article : 16

Lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de treize à dix-huit ans au moment de l'infraction les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- 1) S'il a encouru la peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité, il sera condamné à une peine de cinq à dix ans de servitude pénale principale ;
- 2) S'il a encourue une condamnation à temps ou une peine d'amende, les peines pouvant être prononcées contre lui ne pourront dépasser la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait dix-huit ans.

Section 2 Des faits justificatifs de l'infraction

Article : 17

Il n'y a pas d'infraction :

- 1) Lorsque le fait était ordonné ou autorisé par la loi ;
- 2) En cas d'état de nécessité, qui est la position de celui qui, situé devant un danger grave et imminent, y résiste pour un intérêt supérieur en commettant un fait tombant sous le coup de la loi pénale ;
- 3) Lorsque le fait est commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, pourvu que la défense soit proportionnelle à la gravité de l'agression ;
- 4) Lorsque l'auteur a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Section 3 Des excuses

Article : 18

Nul crime ni délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Article : 19

Les excuses légales laissent subsister l'infraction et la responsabilité, mais assurent aux délinquants, soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

CHAPITRE V DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article : 20

Le juge apprécie souverainement les circonstances qui antérieures, concomitantes ou postérieures à l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur.

Article : 21

La décision qui admet les circonstances atténuantes, les indiquera, les énumérera et les motivera.

Article : 22

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort doit être commuée en servitude pénale à perpétuité ou en une servitude pénale dont le juge déterminera la durée. Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge. Toutefois, il ne sera pas prononcé de peines de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un franc.

CHAPITRE VI DE LA RECIDIVE

Article : 23

Quiconque ayant été, par décision définitive, condamné pour une infraction à une peine supérieure ou égale à une année de servitude pénale, a, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis une infraction qui doit être punie de la servitude pénale de plus de deux mois, est condamné au maximum de la peine portée par la loi pour cette infraction et cette peine être élevée au double.

Article : 24

Si la première condamnation était la servitude pénale à perpétuité et que la seconde infraction est passible de la même peine, la peine de mort sera encourue.

Article : 25

Il n'y a de récidive, lorsque la peine prononcée pour la première infraction a été effacée par l'amnistie ou si le condamné a été irrévocablement réhabilité.

Article : 26

Celui qui aura été condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas d'infraction postérieure, passible des peines de la récidive que si la première condamnation a été prononcée pour une infraction punissable d'après le droit commun.

Titre II Des peines en général

CHAPITRE I DE LA CLASSIFICATION DES PEINES

section 1 Des peines principales

Article : 27

Les peines principales sont :

- 1) la peine de mort
- 2) la servitude pénale
- 3) l'amende.

§1. De la mort

Article : 28

Le condamné à mort sera exécuté par pendaison ou sera passé par les armes.

Article : 29

Le lieu et les autres modalités d'exécution de la peine de mort seront fixés par le Ministre qui a la justice dans ses attributions.

Article : 30

S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après délivrance.

§ 2 De la servitude pénale

Article : 31

La durée de la servitude pénale principale est soit perpétuelle, soit temporaire.

Article : 32

La durée de la peine de servitude pénale à temps est un minimum d'un jour et au maximum de vingt ans, selon les cas spécifiés par la loi, et sauf dans les cas de récidive ou autres où la loi aurait déterminé d'autres limites.

Elle se calcule par jour, mois et année de calendrier grégorien. La peine d'un jour est de vingt quatre heures. Celles d'un mois est de trente jours.

Article : 33

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Ministre qui a la justice dans ses attributions. Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement à moins qu'ils n'en soient dispensés, dans des cas exceptionnels, par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article : 34

Toute détention subie ayant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation sera imputée pour la totalité sur l'entière durée de peine de servitude pénale prononcée.

§ 3 De l'amende

Article : 35

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au Trésor public. Elle est d'un franc au moins.

Article : 36

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. Il n'existe pas d'amendes collectives.

Article : 37

A défaut de paiement dans les délais de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement ou de l'arrêt, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation d'après les circonstances ou le montant de l'amende infligée au condamné.

Article : 38

La durée de la servitude pénale subsidiaire en cas d'amende ne peut excéder six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude pénale en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur les biens en offrant de subir la servitude pénale.

Section 2 Des peines accessoires

Article : 39

Les peines accessoires sont :

- 1) la confiscation spéciale ;
- 2) l'interdiction de séjour et l'assignation à résidence ;
- 3) la mise à la disposition du gouvernement ;
- 4) la dégradation civique ;
- 5) la fermeture d'établissement ;
- 6) la publicité de la condamnation.

Article : 40

En cas de crime ou de délit, la confiscation spéciale des biens qui forment le corps de l'infraction ou qui ont servi ou ont été destinés à la commettre ou qui ont été produits par l'infraction pourra être prononcée accessoirement à la peine principale, lorsque la propriété des dits biens appartient au condamné, ainsi qu'en matière de contravention, la confiscation spéciale ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

Article : 41

La confiscation générale portant sur la totalité du patrimoine présent et futur du condamné est interdite

§ 2 L'interdiction de séjour et l'assignation à résidence

Article : 42

L'interdiction de séjour dans la défense faire à n condamné de paraître dans certains lieux déterminés.

Article : 43

L'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite au condamné de résider dans certains lieux déterminés.

Article : 44

La durée de l'interdiction de séjour ne peut dépasser un an.

Article : 45

L'interdiction de séjour et l'assignation à résidence peuvent être prononcées :

- 1) contre tout condamné pour avoir commis une infractions punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum ou lorsque la peine méritée ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances ;
- 2) contre quiconque a commis, depuis dix ans, au moins deux infractions, qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois.

Article : 46

Les peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence prennent cours :

- a) à la date à fixer par le jugement lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 45, 1
- b) à la date à laquelle le condamné est libéré soit définitivement par expiration ou la remise de peine de servitude pénale, soit conditionnellement, lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 45 2è ; la réincarcération du condamné , pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas prolongation de la durée de ces peines.

Article : 47

Les conditions d'applications des articles 42 à 46 sont déterminées par décret

§ 3 De la mise à la disposition du gouvernement

Article : 48

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois, présente en outre une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la disposition du gouvernement pour un terme n'excédant pas dix ans après expiration de la peine de servitude pénale.

Article : 49

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

Article : 50

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la mise à la disposition du gouvernement prononcée par la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale principale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du gouvernement ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

Article : 51

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de mise à la disposition du gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle. Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle, à partir de l'arrestation.

Article : 52

Lorsque pendant l'exécution de la mise à la disposition du gouvernement, le condamné est arrêté, même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de mise à la disposition du gouvernement est suspendue pendant la durée de détention.

Article : 53

Le condamné mis à la disposition du gouvernement est interné, s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article : 54

A l'expiration de la peine principale, le Ministre ayant la justice dans ses attributions décide s'il est mis en liberté ou interné. Si le condamné est mis en liberté, il peut, à tout moment, pour cause d'inconduite, être interné par décision du gouvernement de province du ressort où a eu lieu l'inconduite. Avant de prendre la décision, le gouverneur de province doit demander l'avis du ministère public près la juridiction qui prononce la peine. Le condamné peut introduire en recours contre la décision du gouverneur de province au près du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article : 55

Le condamné mis à la disposition du gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette condamnation. La demande est adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à disposition du gouvernement. Le Procureur Général instruit la requête et saisit, par ses réquisitions, la juridiction qui a condamné ; celle-ci statue par décision motivée, le condamné régulièrement cité et entendu. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'un an.

§ 4 La dégradation civique

Article : 56

La dégradation civique consiste :

- 1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes les fonctions publiques et tous emplois ou offices publics et dans l'interdiction de les exercer ;
- 2) dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter toute décoration ;
- 3) dans l'incapacité d'être expert, témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
- 4) dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants ;
- 5) dans la privation du droit de port d'armes ;
- 6) dans la privation d'exercer certaines professions limitativement énumérées dans la condamnation.

Article : 57

La dégradation civique prononcée par les cours et tribunaux a pour effet de priver le condamné d'un ou plusieurs droits énumérés à l'article précédent, sans qu'elle puisse porter sur l'ensemble de ces droits ; sa durée fixée par le jugement ou arrêt ne peut excéder vingt ans.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par la loi, la dégradation civique peut être totale ou partielle. Elle peut être suspendue en cours d'exécution dans les mêmes conditions que la servitude pénale.

Elle peut être réduite ou effacée suivant la procédure de réhabilitation, après un terme et l'accomplissement des conditions laissées à l'appréciation de la Cour d'Appel.

Article : 58

La peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité entraîne de plein droit la dégradation civique perpétuelle ou totale.

Article : 59

La dégradation civique ne peut être prononcée qu'accessoirement à une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans.

§ 5 De la fermeture de l'établissement**Article : 60**

Lorsque l'infraction est commise dans le cadre des activités commerciales, artisanales ou industrielles dans le chef d'entreprises et dans tous les cas expressément prévus par la loi, les tribunaux peuvent, en outre des peines principales, ordonner la fermeture de l'établissement du condamné et pendant une période de deux ans au plus.

Dans ce cas, le condamné peut céder tout ou partie de son stock, notamment les denrées périssables à un autre professionnel. Le prix de cession ne peut être versé avant accord du trésor, qui jouit d'un privilège spécial sur ce prix, pour le paiement des amendes pénales ou fiscales et les frais de justice à charge du condamné.

§ 6 De la publicité de la condamnation**Article : 61**

Dans le cas déterminés par la loi, à la demande d'une partie intéressée ou d'office à l'appréciation du tribunal, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout au frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée d'affichage puisse excéder un mois.

CHAPITRE II DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS**Article : 62**

Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteur sans qu'une condamnation définitive soit intervenue pour au moins l'une d'elles.

Article : 63

Il y a concours idéal :

- 1) lorsque le fait unique au point de vue matériel est susceptible de plusieurs qualifications ;
- 2) lorsque l'action comprend des faits qui, constituant des infractions distinctes, sont unis entre eux comme procédant d'une intention délictueuse unique ou comme étant les uns des circonstances aggravantes des autres. Dans l'un et l'autre cas, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Article : 64

Il y a concours réel lorsque les faits, distincts au point de vue matériel, se sont succédés et ont constitué des infractions distinctes. Dans ce cas, il sera prononcé des peines pour chaque infraction, et les peines prononcées seront cumulées sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent de droit toute peine privative de liberté ;
- 2) le total des peines cumulées de servitude pénale à temps et des amendes ne peut dépasser le double du maximum des peines les plus fortes prévues par l'une ou l'autre infraction retenue contre le condamné ;
- 3) le total des peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ne pourra pas dépasser vingt ans ;
- 4) le total des peines de mise à disposition du gouvernement ne pourra pas dépasser dix ans ; toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbe de droit les peines d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence ;
- 5) le total des peines de dégradation civique temporaire ne pourra pas dépasser vingt ans.

Article : 65

La peine la plus forte est elle dont le maximum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum, la peine la plus forte est celle dont le minimum est le plus élevé. Si deux peines ont le même maximum et le même minimum, la peine la plus forte est celle qui est assortie d'une peine d'amende.

Article : 66

Une peine d'amende est toujours moins forte qu'une peine de servitude pénale.

CHAPITRE III DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

Article : 67

Sont considérés comme auteurs :

- a) ceux qui personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;
- b) ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise.

Article : 68

Sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours soit indispensable, auront :

- 1) provoqué à l'action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou donné des instructions pour la commettre ;
- 2) procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;
- 3) avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- 4) avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou, de réunion à l'un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat
- 5) soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mais en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;
- 6) ceux qui ont recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 218 du présent code.

Article : 69

Celui qui, intentionnellement, aura décidé une personne à commettre une infraction encourra, si celle-ci a été commise, la peine applicable à l'auteur de l'infraction.

Article : 70

Lorsque l'infraction n'aura pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourra la moitié de la peine prévue pour cette infraction.

Article : 71

Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis ainsi qu'il suit :

- 1) les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;
- 2) les complices d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;
- 3) lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera, suivant respectivement de vingt ou dix ans de servitude pénale.

Article : 72

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine, n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent.

Article : 73

Les circonstances objectives inhérentes à l'infraction qui aggravent ou diminuent la peine de ceux qui ont participé à cette infraction ont effet à leur charge ou en leur faveur selon qu'ils en ont eu ou non connaissance.

CHAPITRE IV DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE**Article : 74**

Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principales ou subsidiaires, pourront ordonner par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines, pendant un délai dont ils fixeront la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement mais qui ne pourra pas excéder cinq années.

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après :

- 1) qu'il ne soit prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à un an ;
- 2) que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude pénale du chef d'une infraction commise au Burundi, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Article : 75

L'arrêt ou le jugement portant condamnation ne sera pas exécuté, en ce qui concerne la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnations nouvelles du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Article : 76

Dans le cas contraire, les peines pour les quelles le sursis aura été accordé et celles qui auront fait l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

Article : 77

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension de la prescription s'étend à l'amende.

Pour les condamnations prononcées sur base des détournements et concussions, les cours et les tribunaux ne peuvent accorder le sursis que si les sommes obtenues à l'aide de ces infractions ont été intégralement restituées.

CHAPITRE V DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTERETS**Article : 78**

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du Ministère Public.

Article : 79

Le tribunal peut fixer le montant des dommages-intérêts et prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

Article : 80

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

La contrainte par corps est assimilée pour son exécution à la servitude pénale ; sa durée n'est pas libératoire de paiement.

La durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ; elle ne peut excéder un an sauf disposition expresse légale contraire. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi un mois de contrainte par corps.

Toutefois, la durée de la contrainte par corps, imposée par le jugement pour assurer l'exécution des condamnations et aux dommages-intérêts prononcés du chef de détournements et de concussions prévus aux articles 295 et 298 peut excéder la limite de un an fixée à l'alinéa 2 du présent article. La

durée de la contrainte par corps sera proportionnelle au montant des sommes détournées à raison de six mois par tranche ou partie de tranche de cent mille francs. Une personne condamnée sur base des articles 295 et 298 ne sera jamais considérée comme insolvable au sens de l'alinéa deux du présent article.

Article : 82

La contrainte par corps ne sera ni exercée, maintenue contre les condamnées qui auront atteint leur soixante –dixième année.

Article : 83

Lorsque les biens du condamné seront insuffisant pour ouvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

Article : 84

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

Titre III De l'extinction de l'action publique

Article : 85

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée, l'amnistie ou la prescription.

Article : 86

L'action publique peut aussi s'éteindre par transaction et par désistement de la plainte lorsque la loi en dispose expressément.

Article : 87

La peine s'éteint par son exécution, par la mort du condamné, l'amnistie ou la prescription.

Article : 88

La peine peut aussi être modifiée ou effacée par la grâce, la libération conditionnelle ou la réhabilitation.

CHAPITRE II DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Article : 89

L'action publique résultant d'une infraction est prescrite :

- 1) après un an révolu si l'infraction commise constitue une contravention ;
- 2) après trois ans révolus si l'infraction commise constitue un délit ;
- 3) après dix ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de cinq à dix ans de servitude pénale ou de la peine de mort.

Article : 90

La prescription commence à courir le jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis en cas de poursuite faits dans les délais d'un an, trois ans ou dix ans à compter du jour où l'infraction a été réalisée.

Article : 91

La prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais d'un an, trois ans à compter du jour où l'infraction a été réalisée.

Article : 92

L'action civile née d'une infraction est prescrite selon les règles du droit civil.

Toutefois, si la prescription de l'action civile était acquise alors que celle de l'action publique n'est pas encore accomplie, l'action civile ne se prescrit que selon les règles touchant à l'action publique.

CHAPITRE III DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Article : 93

Les peines d'amende de moins de cinq ans cent francs se prescrivent par deux ans révolus, les peines de cinq cent francs et plus se prescrivent par quatre ans révolus.

Article : 94

Les peines de servitudes pénale se prescrivent par deux ans ou cinq révolu selon qu'il s'agit de peines e matières contraventionnelle ou délictuelle.

Article : 95

Les peines de servitude pénale en matière criminelle se prescrivent par un délai égal au double de la peine prononcée et les peines perpétuelles par vingt cinq années.

Article : 96

Les délais des articles 93 à 95 courent de la date du jour où le jugement rendu n'est plus susceptible de voie de recours.

Article : 97

La peine de confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article : 98

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Article : 99

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné ; sa détention entraîne la suspension de la prescription au regard des peines accessoires.

Article : 100

Les condamnations civiles prononcées par les juridictions répressives se prescrivent selon les règles du code civil.

CHAPITRE IV DU DESISEMENT ET DE LA PLAINTE

Article : 101

Pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée ; le désistement de celle-ci éteint l'action publique. Le désistement n'est recevable que s'il s'étend à tous ceux qui ont participé à la préparation de l'infraction.

Article : 102

Le désistement est judiciaire ou extrajudiciaire. Il est tacite lorsque le plaignant a accompli des actes incompatibles avec la volonté de persister dans sa plainte.

Article : 103

Le désistement, exprès ou tacite, ne peut être retiré.

Article : 104

Pour produire ses effets, le désistement doit, sauf dans les cas où la loi en disposerait autrement, intervenir avant que la condamnation ne soit définitive.

Article : 105

Si la plainte a été déposée par plusieurs victimes à l'occasion de la même infraction, l'action publique n'est éteinte que si tous les plaignants se sont désistés.

CHAPITRE V DE LA GRACE

Article : 106

La grâce consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.

Article : 107

Elle peut s'appliquer à toutes les peines principales accessoires ou complémentaires. Elle ne s'applique pas à la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes ni aux frais de justice, ni aux réparations civiles, ni aux mesures de sûreté dépourvues de caractère pénal.

Article : 108

Peuvent seules faire l'objet d'une mesure de grâce, les peines exécutoires et résultant d'une condamnation définitive.

Article : 109

La condamnation avec sursis ne peut faire l'objet d'une grâce tant que le sursis n'est pas révoqué.

Article : 110

La grâce peut être, ou sans conditions ou subordonnée à l'exécution d'une condamnation énoncée par la décision de grâce. Si cette condition n'est pas réalisée, la révocation de la grâce a lieu de plein droit et la condamnation est ramenée à exécution.

Dans ce cas, la prescription de la peine est suspendue entre la notification et la révocation de la grâce.

Article : 111

La grâce n'éteint pas les peines accessoires non visées par la décision gracieuse, ni les effets de la condamnation, notamment ceux relatifs à la récidive à la mise à la disposition du gouvernement, à l'application du sursis en cas de poursuites ultérieures et aux condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages-intérêts.

Article : 112

Les recours en grâce sont instruits par le Ministère public, soit de la juridiction qui a prononcé la condamnation, soit de la résidence du requérant, soit du lieu de détention.

Article : 113

Lorsqu'elle est générale, la grâce est proposée à la diligence du Ministre ayant la justice dans ses attributions ; la requête en est présentée par le condamné ou tout intéressé agissant en son nom lorsqu'elle est individuelle.

Article : 114

Après instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la justice dans ses attributions qui présente un rapport au chef de l'Etat pour décision discrétionnaire.

CHAPITRE VI DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article : 115

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse dix ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourra mettre en péril la vie du condamné.

Article : 116

La libération conditionnelle ne pourra intervenir en faveur des personnes condamnées sur base des articles 295 ou 298 du présent code qu'après restitution des sommes obtenues à l'aide de détournement ou de concussion.

Article : 117

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans l'ordonnance de libération.

Article : 118

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celle-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article : 119

La mise en liberté conditionnelle est ordonnée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Ministère public et du Directeur de prison. Elle est révoquée par le même Ministre après avis du Ministère Public.

La réintégration a lieu, en vertu de l'ordonnance de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de libération.

Article : 120

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonné par le procureur Général de la République ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article : 121

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'un ordre de délibération qui n'a pas été révoqué.

Article : 122

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumis et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

CHAPITRE VII DE L'AMNISTIE

Article : 123

L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif interdit d'exercer ou de continuer des poursuites pénales, et efface les condamnations prononcées.

Article : 124

L'amnistie est en principe, générale ; toutefois, elle peut être limitée à certaines catégories d'infractions.

Article : 125

L'amnistie est d'ordre public : elle est acquise de plein droit et à l'insu et malgré ceux qui en bénéficient.

Article : 126

L'amnistie efface tantôt certaines infractions déterminées indépendamment de la peine prononcée, tantôt elle se base uniquement sur la quotité des peines prononcées.

Article : 127

Le pouvoir d'interpréter les lois d'amnistie appartient au pouvoir judiciaire et plus spécialement à la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Toutefois, le législateur peut confier à une commission les contestations qui pourraient résulter de l'interprétation de la loi d'amnistie.

Article : 128

L'amnistie éteint l'action publique ; efface ou réduit toute condamnation de nature pénale mais laisse subsister les dispositions n'ayant pas un caractère répressif ; elle ne peut être opposée aux droits de l'Etat et des tiers. Les amendes déjà perçues et les frais payés restent acquis au Trésor.

CHAPITRE VIII DE LA GRACE AMNISTIANTE

Article : 129

La grâce amnistiante est la combinaison de la grâce et de l'amnistie à laquelle le législateur recourt pour introduire plus de justice dans l'application de l'amnistie.

Article : 130

Le législateur fixe dans une loi d'amnistie les faits délictueux auquel devra s'étendre la mesure d'indulgence ; mais il laisse au chef de l'Etat le soin de déterminer ensuite, par voie de grâce individuelle, quels seront, parmi les auteurs des faits prévus, les seuls bénéficiaires d'amnistie.

Article : 131

La grâce amnistiante efface ou réduit les condamnations pénales ; elle laisse subsister les autres effets de l'action publique ou de la condamnation tel que définis à l'article 128.

CHAPITRE IX DE LA REHABILITATION

Article : 132

La réhabilitation est un acte du pouvoir judiciaire qui restitue au condamné les droits perdus et fait cesser les effets résultant de la condamnation pour l'avenir sans préjudice des droits des tiers.

Article : 133

Toute personne condamnée du chef d'une infraction commise au Burundi peut être réhabilitée.

Article : 134

La réhabilitation est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;
- 2) Un délai de cinq ans doit s'être écoulé soit depuis le jour où la condamnation est devenue irrévocable pour le condamné à l'amende, soit du jour de la libération définitive ou du jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation pour le condamné à une peine de servitude pénale ;

Ce délai est de dix ans pour le récidiviste et celui qui a prescrit sa peine ;

- 3) Pendant ce délai, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine ;
- 4) Il ne doit pas avoir déjà joui du bénéfice de la réhabilitation ;
- 5) Il doit justifier, sauf dans le cas de prescription, du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, du passif de la faillite s'il est banqueroutier, ou de la remise qui lui en a été faite ; à défaut de ces justifications, il doit établir qu'il a subi la durée de la contrainte par corps ou que le trésor ou les victimes de l'infraction ont renoncé à ce moyen d'exécution ;

Toutefois, si le condamné justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer des condamnations pécuniaires mises à sa charge, il peut être réhabilité, même si ces condamnations n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été que partiellement.

Article : 135

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est consignée dans une caisse publique.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est versée au Trésor à la diligence du juge qui a prononcé la condamnation.

Article : 136

Le condamné adresse la demande de réhabilitation à l'officier du Ministère Public de sa résidence. Cette demande a résidé depuis sa libération. L'officier du Ministère Public procède à une enquête de moralité sur le condamné. Il se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie et constatant quelle a été la conduite u condamné, ainsi qu'un bulletin de casier judiciaire. Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur Général près la cour d'Appel.

Article : 137

La cour est saisie par le Procureur Général et se prononce dans les deux mois sur les réquisitions de ce dernier, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Article : 138

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivée par l'insuffisance du délai d'épreuves ; en ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

Article : 139

La réhabilitation est révoquée de plein droit si, le condamné réhabilité commet, dans les cinq ans une infraction passible d'une peine de servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ; à cet effet, le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'emprisonnement doit informer le Procureur Général, lequel saisira lui-même la Cour d'Appel aux fins de faire constater la révocation de la réhabilitation, la partie ou son conseil étant dûment convoqués.

En cas de révocation, la réhabilitation est considéré comme n'ayant jamais été accordée.

Article : 140

Les frais de la procédure de réhabilitation sont à charge du requérant.

LIVRE DEUXIEME

Des infractions et leur répression en particulier

Titre I Des infractions contre les personnes

CHAPITRE I DE L'HOMICIDE ET DES LESIONS CORPORELS VOLONTAIRES

section 1 de l'homicide

Article : 141

Sont qualifiés volontaires, l'homicide et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Article : 142

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort.

Article : 143

Le meurtre des père, mère ou autres descendants légitimes ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, est qualifié parricide. Il est puni de mort.

Est également puni de mort, le meurtre commis sur ses enfants, frère et sœurs légitimes ou naturels.

Le meurtre commis par les père ou mère légitimes ou naturels, sur un enfant nouveau-né, est qualifié d'infanticide. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Article : 144

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat. Il est puni de mort. Il y a préméditation quand le dessein visé à l'article 141 a été formé avant l'action.

Article : 145

Ceux qui, pour l'exécution des crimes qualifiés dans la présente section, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie sont puni de mort.

Section 2 des lésions corporelles volontaires

Article : 146

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cents à deux mille francs.

Article : 147

Si le coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article : 148

La servitude prévue par l'article 146 et 147 peut être portée au double lorsque les coups ou les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un enfant âgé de moins de treize ans accomplis.

Article : 149

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Article : 150

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Section 3 de l'emprisonnement

Article : 151

Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plu ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Article : 152

Sera puni d'une servitude pénale de un à vingt ans et d'une amende de mille à dix mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Section 4 des voies de fait

Article : 153

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils aient blessé ou frappé personne, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne ou un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE II DE L'HOMICIDE ET DES LESIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

section 1 de l'homicide involontaire

Article : 154

Est coupable d'homicide involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Article : 155

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Section 2 des lésions corporelles involontaires

Article : 156

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou blessures, le coupable sera puni d'une amende de mille francs à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 157

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement celui qui aura, involontairement, causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Article : 158

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de deux jours ou d'une amende de mille francs, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou souiller.

CHAPITRE III DES EPREUVES SUPERSTITIEUSES

Article : 159

Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de six mois à vingt ans et d'une amende de mille à dix mille francs, d'une de ces peines seulement.

Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.

Article : 160

Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article précédent, ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code.

Sont considérés également comme auteurs ou complices de cette même infraction ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considéré ni comme auteur ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Article : 161

Quand une épreuve superstitieuse , qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui y ont participer seront punis comme complices de l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnés de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Article : 162

Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article précédent, ceux qui y ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 67 et 68 du présent code et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.

Section 2 de la mutation d'un cadavre

Article : 163

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.

Article : 164

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille dix mille francs, quiconque aura une intention coupable, fouillé une personne en état d'inconscience ou trouvée morte.

Section 3 de l'anthropophagie

Article : 165

Quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie , y aura participé, ou aura été trouvé en possession de chaire humaine destinée à des actes d'anthropophagie, sera puni de la peine de mort.

Article : 166

Toute secte, toute association à caractère religieux ou ayant pour objet de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine est interdite sur toute l'étendue de la République du Burundi. Quiconque sera reconnu membre de cette secte ou de cette association, ou contreviendra de manière quelconque aux dispositions du présent article, sera puni d'une servitude pénale principale de cinq à vingt ans.

Section 4 du duel

Article : 167

La provocation en duel sera punie d'une amende de mille à trois mille francs.

Article : 168

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article : 169

Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de trois mille à quinze mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 170

Celui qui, dans un duel aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs.

CHAPITRE IV DES ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DU DOMICILE.

Section 1 de l'enlèvement

Article : 171

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir arbitrairement une personne quelconque.

Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté, soit avec l'aide d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine sera la servitude pénale de cinq à dix ans.

La même peine est applicable si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacé de mort.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue, aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Si la personne enlevée, arrêtée ou détenue a été soumise à une exigence de rançon, le coupable sera condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article : 172

Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves, ou qui a disposé des personnes placées sous son autorité dans le même but.

Section 2 violation de domicile

Article : 173

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

Article : 174

Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article précédent, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V DES ATTENTATS A L'INVOLABILITE DU SECRET DES LETTRES

Article : 175

Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes ou objets, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas dix mille francs pour chaque cas. L'amende pourra être portée à vingt mille francs si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré, ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant pourra être puni d'une servitude pénale de six mois au maximum s'il est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel.

Article : 176

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors le cas où la loi l'y obligerait, aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi confié à la poste sera puni d'une servitude d'un mois à six mois et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VI DE LA REVELATION DU SECRET PROFESSIONNEL**Article : 177**

Les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punies d'une amende de deux mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VII DES IMPUTATIONS DOMMAGEABLES ET DES INJURES**section 1 de l'imputation dommageable**

Celui qui a méchamment et publiquement imputé un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque l'imputation dommageable porte atteinte au renom d'une administration publique à travers son agent mis en cause, cette administration peut intervenir comme partie civile et demander la publication, au frais du condamné, du jugement prononcé.

Section 2 des injures**Article : 179**

Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 3 de l'aversion raciale**Article : 180**

Quiconque aura manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 4 des dénonciations calomnieuses**Article : 181**

Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de dix mille francs ou d'une de ces peines seulement :

Celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir la dite autorité, une dénonciation calomnieuse ;

Celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Article : 182

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes du présent chapitre.

Article : 183

Quiconque abusant des croyances superstitieuses des populations, aura sans fondement réel, imputé à une personne un acte ou un événement vrai ou imaginaire, sachant que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, sera considéré comme complice de l'infraction ainsi provoquée.

Titre II des infractions contre les propriétés

CHAPITRE I DES VOLS ET EXTORSIONS

section 1 du vol simple

Article : 184

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article : 185

En l'absence de l'une ou l'autre des circonstances aggravantes spécifiées à l'article 186 ci-après, le vol est puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section 2 du vol qualifié

Article : 186

La servitude pénale peut être portée à dix ans si le vol a été commis avec l'une des circonstances ci-après spécifiées :

- 1) Si le vol a été commis la nuit dans un local habité ou servant à l'habitation ou ses dépendances;
- 2) S'il a été commis par un groupe de deux ou plusieurs personnes;
- 3) Si le ou les coupables ont agi à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés ;
- 4) Si le ou les coupables ont agi en prenant le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique ;
- 5) Si le vol a été commis avec violence ou menaces;
- 6) Si le ou les coupable se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;
- 7) Si l'un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'une arme ;
- 8) Si le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ;
- 9) Si le vol a porté sur du gros bétail ;
- 10) Si le vol a porté sur des récoltes sur pieds ;
- 11) Si le vol a été commis par une personne travaillant habituellement dans l'habitation où elle a volé.

La servitude pénale sera portée à vingt ans si le vol a été commis avec deux au moins des circonstances ci-dessus spécifiées.

Elle sera portée à la servitude pénale à perpétuité ou à la peine de mort si le vol a été commis avec trois au moins des circonstances aggravantes ci-dessus spécifiées comprenant deux de celles énumérées aux supra 2° et 7°, aux 6° et 7°.

Article : 187

Quiconque, pour commettre un vol, a fait usage de violence ayant occasionné à la victime une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel excédant trois mois, est puni de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'infirmité permanente ou l'incapacité totale reprise à l'alinéa précédent a été occasionnée par l'usage d'une arme, le coupable pourra être puni de mort.

Section 3 du déroulement des objets saisis

Article : 188

Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

Section 4 de l'extorsion

Article : 189

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans et d'une amende de cinq à dix mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violence ou de menaces soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Section 5 du meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité.

Article : 190

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

Section 6 de la signification des termes employés dans le présent titre

§ 1 VOL COMMIS LA NUIT

Article : 191

Le vol commis pendant la nuit est un vol commis entre le coucher et le lever du soleil.

§ 2 Maison habitée

Article : 192

Est réputée maison habitée, tout édifice, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou autre lieu servant à l'habitation.

§ 3 Dépendance d'une maison habitée

Article : 193

Sont réputées dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, étables, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos principal.

Article : 194

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient lorsqu'il sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

§ 4 Armes

Article : 195

Sont compris dans le mot « armes », toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

§ 5 Violences et menaces

Article : 196

Par « violence », la loi entend les actes de contrainte physique exercée sur les personnes.

Par « menaces », la loi entend tous les moyens de contrainte morale par crainte d'un mal imminent.

§ 6 Effraction

Article : 197

L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toutes espèces de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture, à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

Article : 198

Sont assimilés au vol avec effraction : l'enlèvement des meubles dont question à l'article précédent ; le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

§ 7 Escalade

Article : 199

Est qualifiée « escalade ».

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture ; l'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

§ 8 Fausses clés

Article : 200

Sont qualifiées fausses clés : tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées contrefaites ou altérées ;

Les clés qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;

Les clés perdues ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clés ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

Article : 201

Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clés sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II DES FRAUDES

section 1 de la banqueroute

Article : 202

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, le commerçant déclaré en faillite qui, frauduleusement :

- 1) aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou se sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ;
- 2) aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Article : 203

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de mille à cinq mille francs, le commerçant déclaré en faillite qui:

- 1) après cessation de ses paiements, aura favorisé un créancier au détriment de la masse ;
- 2) aura, pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison, fait des dépenses excessives ;
- 3) aura, consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou des opérations fictives ;
- 4) aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessus du cours, ou, dans la même situation, se sera livré à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
- 5) aura supposé des défenses ou des pertes ou ne justifiera pas l'existence ou l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des derniers, valeurs, meubles et effets, et quelque nature qu'ils soient qui lui seraient venus postérieurement.

Article : 204

Pourra être puni des peines prévues à l'article 203, le commerçant déclaré en faillite :

- 1) qui n'aura pas tenu les livres de commerce ou fait les inventaires prescrits par les dispositions légales et réglementaires ;
- 2) dont les livres ou inventaires seront incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi, en matière, prescrite par la loi ;
- 3) dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude ;
- 4) qui aura contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérable, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
- 5) qui, sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement déclaré en faillite ;
- 6) qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lesquels la résolution du concordat a été prononcée ;
- 7) qui n'aura pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et délais prévus par la législation sur la faillite ;
- 8) qui, sans cause légitime, se sera absenté sans l'autorisation du juge ou se sera pas rendu en personne aux convocations qui lui auront été faites par le juge ou le curateur.

Section 2 Des cas assimilés à la Banqueroute

Article : 205

Seront punis des peines prévues à l'article 202, les présidents, administrateurs, directeur, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant en droit et en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, frauduleusement ;

- 1) auront détourné ou dissimulé une partie de l'actif ou reconnu la société débitrice des sommes qu'ils ne devaient pas ;
- 2) auront soustrait les livres de la société ou en auront enlevé, effacé ou altéré le contenu ;
- 3) auront omis de publier l'acte de société ou les actes modifiants de celui-ci dans les formes et délais prévus par la loi ;
- 4) auront dans ces actes, fait des indications contraires à la vérité ;
- 5) auront provoqué la faillite de la société.

Article : 206

Seront punis des peines portées à l'article 202, les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, frauduleusement :

- 1) après cessation des paiements de la sociétés, auront favorisé un créancier au détriment de la masse ;
- 2) auront engagé la société dans les dépenses ou des frais excessifs ;
- 3) auront, pour compte de la société, consommé de fortes sommes au jeu, ou qui auront fait pour elle des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;

- 4) auront, dans l'intention de retarder la faillite de la société, fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou dans la même intention, se seront livrés à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
- 5) auront supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifieront pas l'existence ou de l'emploi de l'actif du dernier inventaire de la société et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient postérieurement venus à la société ;
- 6) auront opéré la répartition entre les membres de la société de dividendes non prélevés sur les bénéfices.

Article : 207

Pourront être punis de mêmes peines, les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une telle société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux lorsque, par leur faute :

- 1) les livres prévus à l'article 1 du décret du 31 juillet 1912 n'auront pas été tenus, les inventaires prévus à l'article 2 du même décret n'auront pas été faits ; qu'ils auront été écrits dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi ; qu'ils seront incomplets ou irréguliers, que les mêmes livres et inventaires n'offriront pas la véritable situation active et passive de la société, sans néanmoins qu'il y ait eu fraude ;
- 2) l'aveu de la cessation de paiement de la société n'aura pas été fait dans les conditions et délais prévus par la législation sur les faillites.

Article : 208

Pourront être punis des mêmes peines les présidents, administrateurs, directeurs, gérants ou liquidateurs d'une société commerciale déclarée en faillite et, d'une manière générale, toute personne ayant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé une société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge, soit par le curateur, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne seront pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur.

Article : 209

Seront punis des peines prévues à l'article 202 ;

- 1) ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens ;
- 2) ceux qui, frauduleusement, auront présenté dans la faillite des créances fausses ou exagérées ;
- 3) le curateur qui sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Article : 210

Seront punis des peines prévues à l'article 202, ceux qui auront stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans la déclaration de la faillite, ou qui auront fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à la charge de la masse.

Section 3 Des abus de confiance

Article : 211

Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations, disposition ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs ou l'une de ces peines seulement.

Article : 212

Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas ou qui aura vendu ou donné en gage un même bien à deux ou plusieurs personnes.

Article : 213

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant des faiblesses, des passions, des besoins, ou de l'ignorance du débiteur, se fait en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal.

Dans le cas prévu au présent article, le juge peut, à la demande de toute partie lésée, réduire ses obligations à l'intérêt normal. La réduction s'étend aux paiements effectués par le débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.

Section 4 : Déroulement de main-d'œuvre

Article : 214

Sera puni des peines portées à l'article 211 quiconque aura frauduleusement utilisé à son profit ou au profit d'un tiers, les services d'engagés mis sous ses ordres par le maître en vue d'un travail à exécuter pour celui-ci ou pour autrui.

Section 5 De l'escroquerie et de la tromperie

Article : 215

§ 1 de l'escroquerie

quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un délit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ 2 De la tromperie

Article : 216

Est puni de trois mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur :

- 1) sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;
- 2) sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Article : 217

Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, par des manœuvres frauduleuses, a trompé ;

- 1) l'acheteur ou le vendeur sur la qualité des choses vendues ;
- 2) les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

Section 6 Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction

Article : 218

Celui qui a recelé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Section 7 Du cel frauduleux

Article : 219

Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de mille à six mille francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui, ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

Section 8 : De la grivèlerie

Article : 220

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur, ou aura pris en location un voiture de louage.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait fournir du carburant ou du lubrifiant.

Les infractions prévues aux alinéas précédents ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée. Le paiement du prix et des frais de justice avancés avant le jugement par la partie plaignante ou le désistement de celle-ci éteindra l'action publique.

Section 9 Dispositions particulières

Article : 221

Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparation civiles, les soustraction commises :

- 1) par les ascendants au préjudice de leurs enfants et autres descendants ;
- 2) par les descendants au préjudice de leurs ascendants ;
- 3) par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint, sauf dans les cas d'instances en divorce ou de séparation

Article : 222

Les vols commis entre parents, collatéraux ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée. Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article : 223

Les dispositions des articles 221 et 222 ne s'appliquent pas à toutes autres personnes qui auraient participé au vol ou recel des objets volés.

Section 10 Des effets sans provision

Article : 224

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharge au moyen d'un effet tiré soit sur une personne qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle et qu'il savait n'être pas sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance.

Article : 225

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) celui qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque ;
- 2) celui qui, sauf opposition régulière en cas de perte ou de son incapacité de recevoir, retire, après l'émission, tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer ;
- 3) celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision, ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible ;
- 4) celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues aux alinéas précédents..

Article : 226

Dans les cas visés aux articles 224 et 225, la peine applicable ne dépassera pas le quart du maximum de l'emprisonnement et de l'amende prévu par ces articles ou d'une de ces peines seulement, si le porteur de bonne foi a été désintéressé avant que le tribunal ait été saisi

CHAPITRE III DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DOMMAGES

section 1 : De l'incendie

Article : 227

Seront punis d'une servitude pénale de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu soit à des édifices, navires, magasins ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, soit à tous les lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction.

Article : 228

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à quinze ans, ceux qui auront mis le feu soit à des édifice ou tous autres bâtiment quelconques appartenant à autrui et construits en matériaux durables, mais inhabités au moment de l'incendie.

Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitudes pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs, ou de ces peines seulement.

Article : 229

Seront punis des peines portées à l'article 227, ceux qui, en dehors des cas visés par la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, auront mis le feu à des forêts, bois et récoltes sur pied.

Les peines seront celles portées au deuxième alinéa de l'article précédent si l'incendie a pour objet les bois abattus ou les récoltes coupées.

Article : 230

Seront punis des mêmes peines les propriétaires exclusifs des choses désignées aux articles 228 et 229 qui y auront mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse.

Celui qui, dans l'intention de commettre et l'un des faits prévus aux articles 227 à 229, aura mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette dernière chose.

Article : 231

Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction, et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci, le coupable sera puni de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'incendie a causé une blessures, la peine de servitude pénale sera toujours prononcée.

Article : 232

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, l'incendie de propriété mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par défaut de prévoyance ou de précaution.

Section 2 : De la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments

Article : 233

Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé par quelque moyen que ce soit en tout ou partie, des bâtiments, points, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 234

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

Section 3 : De la destruction et de la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés.

Article : 235

Seront punis des peines prévues à l'article 234, ceux qui, dans les endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Article : 236

Quiconque aura, même sans intention méchante détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Section 4 De la destruction d'animaux

Article : 237

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

Section 5 : De l'enlèvement ou de déplacement de bornes

Article : 238

Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans maximum et d'une amende de mille à dix mille francs, ou de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

Seront puni des mêmes peines, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé, détruit ou dégradé des bornes fixées par une autorité judiciaire, de signaux ou repères géodésiques, ou en auront modifié l'aspect, le indications ou les inscriptions.

Titre III : Des infractions contre la foi publique

CHAPITRE I : DE LA CONTREFAÇON, FALSIFICATION ET DE L'IMITATION DES SIGNES MONETAIRES

Article : 239

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ceux qui, ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies métalliques ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire du Burundi des monnaies ainsi contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article :240

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à deux cents mille francs, ceux qui auront frauduleusement contrefait ou falsifié des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger et ceux qui ont introduit ou émis au Burundi des billets ainsi contrefaits ou falsifiés.

Article : 241

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à cinquante mille francs, ceux qui, sans être coupables de participation, se sont procurés, avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 241 et 242 et les ont mis ou on tenté de les mettre en circulation.

Sont punis d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation ont reçu ou se sot procuré des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 239 et 240.

Article : 242

Sont punis de la servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation en connaissance des vices.

Article : 243

Sont punis d'une servitude pénale de dix ans au plus et d'une amende ne dépassant pas cinquante mille francs ou d'une de ses peines seulement, ceux qui ont fabriqué, distribué ou mis e circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

Article : 244

Sont punis comme coupable de tromperie, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal au Burundi ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

CHAPITRE II : DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS, MARQUES

Article : 245

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs :

- 1) ceux qui auront contrefait ou falsifié des sceaux timbres, poinçons ou marques du Burundi et des administrations publiques ;
- 2) ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ;
- 3) ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsification.

Article : 246

Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales du Burundi, ou des Etats étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassent pas cinquante mille francs pour chaque cas.

CHAPITRE III : DE L'USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES

Article : 247

Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Si l'insigne ou l'emblème n'est pas destiné, mais est simplement de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public, celui qui, publiquement l'aura porté, ou laissé ou fait porter par personne à son service ou sous son autorité sera puni d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IV DU PORT ILLEGAL DE DECORATION

Article : 248

Toute personne qui aura publiquement porté une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V DES FAUX COMMIS EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE

Article : 249

Est puni de servitude pénale d'un à dix ans, tout magistrat, fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :

- 1) soit par fausses signature ;
- 2) soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- 3) soit par supposition ou substitution de personnes ;
- 4) soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres.

Article : 250

Est puni de servitude d'un à dix ans tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances, soit en écrivant les conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux, soit en attestant faussement que les faits avaient été avoués ou s'étaient passés en sa présence, soit en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui.

Article : 251

Est punis d'une servitude pénale d'un à cinq ans , toute personne, autre que celles désignées à l'article 250 qui commet un faux en écriture authentique ou publique :

- 1) soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures ;
- 2) soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion ultérieure dans ces actes ;
- 3) soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ;
- 4) soit par supposition ou substitution de personnes

Article : 252

Est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans, et d'une amende de deux mille à vingt mille francs toute personne non partie à l'acte, qui fait, devant un officier public, une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire, celui qui, ayant à titre de témoin devant un officier public, fait une déclaration non conforme à la vérité,, s'est retracé avant que soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites.

Article : 253

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse, est puni d'une servitude pénale d'un à dix an.

CHAPITRE VI DES FAUX EN ECRITURE PRIVEE DE COMMERXE OU DE BANQUE

Article : 234

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 251 commet ou tente de commettre un faux en écriture de commerce ou de banque, est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs

La peine peut être portée au double du maximum prévu aux premier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, ports ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale.

Article : 255

Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 253, commet ou tente de commettre un faux en écriture privée, est punie d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Article : 256

Dans les cas visés au présent chapitre, celui qui aura fit l'usage ou aura tenté de faire usage de la pièce qu'il savait fausse, sera puni des peines réprimant le faux suivant les distinctions prévues à l'article 254.

CHAPITRE VII : DES FAUX COMMIS DANS CERTAINS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CERTIFICATS

Article : 257

Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissé, passeports, ordres de missions, feuilles de route, laissez-passer ou autre documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de rois mille à trente mille francs.

Article : 258

Les peines prévues à l'article précédent sont appliquées à :

- 1) celui qui ; sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;
- 2) celui qui fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, sachant que les mentions qui y figurent sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article : 259

Quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un des documents désignés à l'article 257 soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, est puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de trois mille à trente mille francs, sans préjudice des dispositions particulières applicables en la matière.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document, obtenu dans les conditions précitées, ou établi sous un nom autre que le sien.

Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un de documents désignés à l'article 257 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droits, est puni d'une amende de cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, à moins que le fait ne constitue une autre infraction plus sévèrement punie.

Article : 260

Quiconque, sans qualité, établit sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou relatant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance, ou de certificats destinés à lui procurer places, crédit ou secours, et puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 261

Les peines prévues à l'article précédent sont appliquées à :

- 1) celui qui falsifie un certificat originellement véritable pour le rendre applicable à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré,
- 2) tout individu qui s'est servi d'un certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat est établi sous le nom d'un simple particulier, sa fabrication ou usage est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois.

Article : 262

Est puni d'une servitude pénale de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre mille à vingt mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque :

- 1) établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts ;
- 2) falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Article : 263

Les faux réprimés au présent chapitre, lorsqu'ils sont commis au préjudice du trésor public ou d'un tiers sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écriture privée, de commerce ou de faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

CHAPITRE VIII DU FAUX TEMOIGNAGE ET DU FAUX SERMENT

section 1 : du faux témoignage

Article : 264

Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans. Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Section 2 : De la subordination du témoin

Article : 265

Le coupable de subordination de témoin est passible de la même que le faux témoin selon la distinction de l'article précédent.

Section 3 : Des fausses déclarations en justice

Article : 266

Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie d'une amende de mille à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 267

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

Section 4 : Du faux serment

Article : 268

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de six à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Titre IV infractions contre l'ordre public

CHAPITRE I DE LA REBELLION

Article : 269

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.

Article : 270

La rébellion commise par seule personne est punie au maximum d'une servitude pénale d'un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 271

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de cinq à cinquante mille francs.

La servitude pénale pourra être portée à dix ans à l'encontre des rebelles qui auront fait usage d'armes ou en auront été trouvés porteurs.

Article : 272

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 422 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonction ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement l'autorité publique ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelles résistance et sans arme.

Article : 273

Sera puni de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende de cinq mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) celui qui, en public, commettra tout acte ou fera tout geste, ou tiendra tout propos de nature à marquer ou à provoquer du mépris à l'égard des pouvoirs établis, des agents de l'autorité public ou actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public ou à l'égard de documents ou des objets remis en exécution des dispositions légales ou réglementaires ;
- 2) celui qui refusera de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents de l'ordre judiciaire, les officiers de police judiciaire ou les agents de la force publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions, ou qui, sciemment donnera une réponse mensongère à une demande de cette nature.

Article : 274

Sera puni au maximum de sept jours de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs ou d'une de ces peines seulement :

- 1) 1)celui qui, en public, refuse d'obtempérer à un ordre d'un agent de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses attributions à moins que le refus ne constitue une infraction passible de peines plus fortes ;
- 2) celui qui, sauf cas de force majeure, ne répond pas à une convocation de service écrite et nomination émanant d'un magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé d'un commandement territorial agissant dans l'exercice de ses attributions ;
- 3) celui qui recèle ou aide à soustraire aux recherches des personnes que l'ont sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une atteinte à l'ordre public, à la police d'immigration, aux dispositions légales ou réglementaires concernant le droit de résidence.

CHAPITRE II DES OUTRAGES ET DES VIOLENCE ENVERS LES DEPOSITOIRES DE L'AUTORITE OU DE LA FORCE PUBLIQUE

Article : 276

Est puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en raison, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu lors d'une séance ou d'une réunion publique ou au cours d'une audience d'une cour ou d'un tribunal, les peines prévues seront de deux mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 277

Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si les coups portés ont occasionné une mutilation ou une infirmité permanente, la servitude pénale pourra être portée à vingt ans.

Si les coups portés, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, la servitude pénale à perpétuité pourra être prononcée.

Article : 278

L'outrage commis envers le chef de l'Etat sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 279

Les peines portées par les articles 276 et 277 seront applicables dans les cas où l'on aura outragé des témoins à raison de leurs dépositions.

Article : 280

Les violences ou voies de fait commises envers le chef de l'Etat seront punies d'un emprisonnement de dix à vingt ans, si elles n'ont pas été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie.

Si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera l'emprisonnement à perpétuité.

Si la mort s'en est suivie ou si les violences ont été commises avec l'intention de donner la mort le coupable sera puni de mort.

Article : 281

Sera puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura, publiquement et par mépris, enlevé,

détruit, détérioré, remplacé ou outragé le drapeau ou les insignes officiels de souveraineté de la république.

CHAPITRE III DES BRIS DES SCELLES

Article : 282

Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardien seront punis, pour simple négligence, d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de mille à cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 283

Celui qui aura, à dessein, brisé ou enlevé une marque officielle, notamment un scellé, apposé pour enfermer ou identifier un objet, ou qui en aura déjoué l'effet, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux à douze mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Article : 284

Si le bris des scellés est commis avec violences envers les personnes, le coupable est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

Article : 285

Si l'infraction a été commise par le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à quinze mille francs.

CHAPITRE IV DES ENTRAVES APORTEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX PUBLICS

Article : 286

Quiconque, par voie de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si l'opposition à ces travaux a lieu par attroupement et violence, voies de fait ou menaces, les coupables seront punis d'une servitude pénale de deux à trois ans et d'une amende qui pourra s'élever à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE V DES ATTEINTES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ECONOMIE NATIONALE

Article : 287

Sera puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Article : 288

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables aux travailleurs et agents de direction qui, sans autorisation, communiquent des secrets de fabrication de leur entreprise à des personnes étrangères à celle-ci.

Article : 290

Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à ceux qui, dans les ventes publiques aux enchères ou dans les adjudications de marché publics, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par des voies de fait, menaces, promesses, fausses nouvelles, entente sur les prix ou toute action concertée frauduleuse.

Article : 291

Sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à un million de francs :

- 1) toute personne qui, agissant pour le compte de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises para-étatiques ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation de production industrielle ou agricole, tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, passe, à des fins personnelles, un contrat, une convention ou un marché qu'elle sait être contrairement aux intérêts économiques fondamentaux de la Nation ;
- 2) tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur, ou, en général toute personne, qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat ou l'un de ces organismes visés dans l'alinéa précédent, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes visés dans l'alinéa précédent, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraisons ;
- 3) tout intermédiaire non autorisé et qui, sans besoins réels répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifié, à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison ;

Article : 292

Commet une infraction à la réglementation des changes quiconque :

- 1) viole une obligation ou interdiction relative aux transferts de fonds, aux déclarations d'avoirs, à la détention ou au commerce de métaux précieux ou pierres précieuses ;
- 2) offre de vendre ou d'acheter des devises, espèces, valeurs, même lorsque ces offres ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation ;
- 3) offre ses services, à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsque cette entremise n'est pas rémunérée.

Article : 293

Est punie de deux mois à dix ans de servitude pénale et d'une amende égale à la valeur légale du corps du délit ayant fait l'objet de l'infraction toute personne qui commet ou tente de commettre l'une des infractions à la réglementation des changes visées à l'article précédent.

En cas de récidive, la peine de servitude pénale peut être portée à vingt ans.

Article : 294

Indépendamment des peines prévues à l'article précédent, il est procédé à la confiscation du corps du délit.

Lorsque par une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté, le délinquant est condamné à une amende d'un montant égal à la valeur du corps du délit.

CHAPITRE VI DES DETOURNEMENTS, DES GESTIONS FRAUDULEUSES ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Article : 295

Sera puni d'une servitude pénale de rois à vingt ans et d'une amende de dix mille francs, tout magistrat, fonctionnaire ou assimilé :

- 1) qui aura détourné de deniers publics ou privés, de effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;
- 2) qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dot il était dépositaires en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

Article : 296

Est assimilé au fonctionnaire au regard de la loi pénale, toute personne qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, est investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, et concourt à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises para-étatiques, d'économie mixte,

des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public.

La qualité de fonctionnaire s'apprécie au jour de l'infraction. Elle subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction.

Article : 297

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans, quiconque commet à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat ou de l'un des organismes visés à l'article 291 du présent code dont la gestion lui est confiée. Les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient ou non connaissance de la non connaissance de la on authenticité des espèces ou valeurs.

Article : 298

Seront punis d'une servitude pénale de six mois à dix ans, tous fonctionnaires ou officiers public et toutes personnes chargées d'un service public qui se sont rendus coupable de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

Article :299

Sera puni des peines portées à l'article précédent, tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, aura accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts, taxes, amende ou cautionnements, ou aura effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

CHAPITRE VII DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PULIS D'ARBITRES OU D'EXPERTS COMIS EN JUSTICE

Article : 300

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, tout arbitre ou expert commis en justice qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un ace de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste mais non sujet à salaire, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 301

Tout fonctionnaire ou officier public, toue personne chargée d'un service public, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui, des offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission un acte injuste, ou s'est abstenu de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 302

Le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans e d'une amende de cinq à cinquante mille francs ou d'une de ces peine seulement, s'il a agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour commettre dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, une infraction.

Article : 303

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, dons ou présents un fonctionnaire ou officier public, une personne chargée d'un service public, un arbitre ou un expert commis en justice pour obtenir un acte de sa fonction de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un axe rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis de mêmes peines que la personne coupable de s'être laissée corrompre

CHAPITRE VIII DE LA PULICATION E DE LA DISTRIBUTION DES ECRITS

Article : 304

Toute personne qui sera auteur ou aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur sera punie d'une servitude pénale dépassant pas deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit public sans indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Article : 305

Seront exemptés de la peine prévue par le présent article, ceux qui auront fait connaître l'auteur ou l'imprimeur, ainsi que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de la quelle ils tiennent l'écrit incriminé.

CHAPITRE IX INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSPORT D'OBJETS POSTAUX

Article : 306

Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs pour chaque cas.

Article : 307

Tout commandant d'un navire qui ne sera pas conformé aux prescriptions à lui imposées par la législation postale, sera puni, solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs pour chaque infraction.

CHAPITRE X DES INFRACTIONS TENDANT A EMPECHER LA PEUVE DE L'ÉTAT CIVIL. FAUSSE DECLARATION DEVANT LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

Article : 308

Seront punies d'une servitude pénale de deux mois maximum et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Article : 309

Sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de deux à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article : 310

Sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende n'excédant pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, étant requis par l'autorité de déclarer son identité, aura déclaré comme sienne soit une identité qui n'appartient qu'à autrui, soit identité purement imaginaire.

Article : 311

A moins que le fait ne constitue une infraction punissable de peines plus fortes, sera puni d'une servitude pénale de trois ans au maximum et d'une amende n'excédant pas vingt mille francs ou

d'une de ces peines seulement, celui qui, soit en présentant comme lui appartenant des documents ou des objets se rapportant à une personne déterminée, délivrée ou visée par une autorité nationale ou étrangère, soit par toute autre manœuvre aura, trompé ou tenté de tromper l'autorité sur son identité.

Article : 312

A moins que le fait ne constitue une infraction ou la participation à une punissable de peines plus fortes, sera puni des mêmes peines, celui qui dans le but de tromper l'autorité sur l'identité, aura remis des documents ou de objets de cette espèce, ne se rapportant pas à la personne qui en fait usage soit à cette personne, soit à un tiers.

CHAPITRE XI DES JEUX DE HASARD, DE LOTERIES ET DES CONCOURS DE PRONONSTICS

section 1 des jeux de hasard

Article : 313

Les jeux de hasard sont des jeux dans lesquels le hasard est l'élément essentiel et prépondérant et prédomine sur l'adresse, l'agilité ou les combinaisons des joueurs qui y engagent, dans l'espoir de réaliser un gain appréciable, de sommes d'argent relativement considérables eu égard à leurs facultés contributives.

La tenue des jeux de hasard sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, dans tous les lieux non clôturés où le public peut avoir vue directement, ainsi que dans tous autres lieux, même privés, ou quiconque, désireux de s'adonner au jeu, est admis librement à pénétrer.

Article :314

Sera puni de huit jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement :

- 1) quiconque aura tenu des jeux hasard dans un des endroits et dans les conditions visées à l'article 313 ;
- 2) quiconque aura joué à des jeux de hasard dans ces mêmes endroits et conditions.

Section 2 de loteries

Article : 315

Les loteries sont prohibées.

Sont réputées loteries, toute opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à faire naître l'espérance d'un gain qui serait par voie du sort.

Article : 316

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loterie seront punis d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à trente mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Seront confisqués, les objets mobiles mis en loterie et ceux employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation spéciale sera remplacée par une amende de dix mille à cent mille francs.

Article : 317

Seront punis de huit jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loterie ;
- 2) ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par un autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, avis, annonces, affiches, seront saisis et détruits.

Article : 318

Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et le afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

Article : 319

Seront exceptés des présentes dispositions, les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie, des arts ou des sports ou à tout autre but d'utilité publique, lorsqu'elles auront été autorisées :

Par le Ministre de l'intérieur, si l'émission des billets est faite et annoncée ou publiée que dans une province ;

Par le Gouverneur de province, si l'émission de billets n'est faite et annoncée ou publiée que dans une province ;

Par le Gouverneur de province, si l'émission de billets n'est faite et annoncée ou publiée que dans une province.

Article : 320

Sont également exceptées :

- 1) les opérations financières de l'Etat, faites avec, primes ou remboursables par voie du sort ;
- 2) les opérations financières de mêmes natures faites par les puissances étrangères, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Président de la République ou son délégué ;
- 3) les opérations financières de mêmes natures faites par les communes, ainsi que les opérations des sociétés faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le Président de la République ou son délégué.

Section 3 des concours de pronostics

Article : 321

Sera puni de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) celui qui, dans un but de lucre, aura organisé ou exploité pour son compte d'autrui des concours de pronostics ;
- 2) celui qui, à titre gratuit ou moyennant rémunération, aura servi d'intermédiaire dans un concours de pronostics prohibé, soit en transférant des fonds, soit en diffusant des bulletins ou réclames de l'entreprises qui organise ou exploite ce concours.

Article : 322

Dans tous les cas, les fonds, en jeux, bulletins, réclames et matériel d'exploitation seront confisqués.

Article : 323

Sont exceptés des présentes dispositions, les concours de pronostics organisés dans les conditions prévues à l'article 319.

Section 4 des stupéfiants

Article : 324

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions détermine, par ordonnance, les substances classées comme stupéfiants.

Article : 325

La culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdite, sauf dans les cas et les conditions déterminés par ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article : 326

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants.

Lorsque le délit aura consisté dans la production l'importation, la fabrication ou l'exportation illicite desdites substances, les peines encourues pourront être portées au double.

Les peines seront encourues alors même que les divers actes constituant les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Article : 327

Seront punis d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cinq cents mille francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit tout autre moyen.

Les mêmes peine seront prononcées contre ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer lesdites substances et contre ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances.

Si l'usage ou la délivrance de ce substances a été faite à des mineurs de moins de dix huit ans, la peine de servitude pénale pourra être portée à dix ans.

Article : 328

Seront punis d'une servitude pénale de trois à cinq ans, et d'une amende de cinquante à cent mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances classées comme stupéfiants.

Article : 329

Seront punis des mêmes peines :

- 1) ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits réprimés par les articles 324 à 328 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable ;
- 2) ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

Article : 330

Dans tous les cas prévus aux articles 324 à 329, le tribunal ordonnera la confiscation des substances ou plantes classées comme stupéfiants et la confiscation des matériels et installations ayant servi à la consommation, à la fabrication et au transport desdites substances ou plantes.

Le tribunal ordonnera la destruction de cultures et de substance ou plantes confisquées.

Il sera pourvu d'office par l'autorité et aux frais des contrevenants, à la destructions des cultures faites en violation de la loi.

Section 5 de l'ivresse publique e du tapage nocturne

Article : 331

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement celui qui aura été trouvé en état manifeste d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles ou autres lieux publics, ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquelles le public peut avoir directement.

Article : 332

Seront punis des mêmes peines, les débiteurs de boissons ainsi que leurs préposés qui auront donné à boire à de gens manifestement ivres ou qui les auront reçu dans leurs établissements.

Article : 333

Sera puni d'une servitude de sept jours au maximum e d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera rendu coupable de bruits et tapage nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Titre V infraction contre la sécurité publique**CHAPITRE I DE L'ASSOCIATION FORMEE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES ET AUX PROPRIETES****Article : 334**

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article : 335

Si l'association a pour but la perpétration d'infraction punissable d'au moins dix ans de servitude pénale, le provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux ayant exercé un commandement quelconque sont punis de dix à vingt ans de servitude pénale. Les mêmes personnes sont punies de deux à cinq ans de servitude si l'association a été formée seulement en vue de perpétrer de infractions punissables de moins de dix ans de servitude pénale ou des infractions non spécialement qualifiées.

Article : 336

Quiconque ayant sciemment et volontairement fourni à la bande ou association des armes et munitions, des véhicules, est puni de cinq ans de servitude pénale.

Article : 337

Toutes personnes faisant partie de l'association ou ceux ayant sciemment et volontairement fourni à la bande des renseignements, du matériel des lieux de retraite ou de réunion ou tout autre, aide utile à la perpétration et à la consommation des infractions objets de l'association seront condamnées à une servitude pénale de deux mois à deux ans.

Article : 338

Seront exempts des peine prévues à l'article précédent, ceux de coupables qui, avant toute tentative d'infraction faisant l'objet de l'association et ayant toutes poursuites commencées, auront révélé aux autorités publiques l'existences de ces bandes et les nom de leurs chefs ou responsables

CHAPITRE II DU VAGABONDAGE, DE LA MENDICITE ET DE LA DELINQUANCE**Article : 339**

Sont vagabonds, ceux qui errent sans exercer de profession ou de métier, sans posséder de moyens de subsistance et qui ne justifient d'un domicile certain. Les mendiants sot ceux qui se livrent habituellement à la quête d'aumône, qui vivent de la charité publique.

Article : 340

Pourra être mise à la disposition du gouvernement pour cinq ans au plus, toute personne valide qui exploite la charité comme mendiant de profession et celle qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vit en état habituel de vagabondage.

Article : 341

Pourra être mise à la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, toute personne trouvée en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.

Article : 342

Il sera pourvu à l'établissement de maisons ou ateliers de travail où seront internées les personnes condamnées pour être mises à la disposition du gouvernement.

CHAPITRE III DES MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIETES

Article : 343

Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de mille à dix francs ou à une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition, ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale, sera puni d'un mois à six mois et d'une amende de mille à six mille francs ou d'une de ces peines seulement

CHAPITRE IV DE L'EVASION DES DETENUS

Article : 344

Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de quatre cents à deux mille francs ou d'une ces peines seulement.

Article : 345

Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera la servitude pénale d'un à cinq ans et l'amende de deux à vingt mille francs.

Article : 346

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à opérer, seront la servitude pénale de trois à cinq ans et l'amende de deux à cinq mille francs.

CHAPITRE V DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECELEMENTS

Article : 347

Seront punis des peines prévues à l'article 344, ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction que la loi punit de mort ou de cinq ans au moins de servitude pénale.

Article : 348

Quiconque aura recelé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites des coups et blessures, sera puni de rois mois à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux à vingt mille francs

Article : 349

Seront exceptés des deux dispositions précédentes, les ascendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs et alliés aux mêmes degrés des coupables recelés, des auteurs ou complices de l'homicide des coups ou de blessures.

Article : 350

Le condamné qui contreviendra à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminée prévue aux articles 42 à 47 du présent code, sera puni d'une servitude pénale de six mois maximum.

CHAPITRE VI DES MANQUEMENTS A LA SOLIDARITE PUBLIQUE

Article : 351

Est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale, quiconque ayant connaissance d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, déjà tentée ou consommée, n'aura pas averti aussitôt les autorités publiques, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouvelles infractions qu'une dénonciation pourrait prévenir.

Article : 352

Quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers soit une infraction contre les personnes, soit une infraction contre les propriétés, s'abstient volontairement de le faire, est puni de deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille au plus ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Est puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue préventivement ou en jugement, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui, spontanément apportera son témoignage tardivement.

Titre VI Des infractions contre la famille et contre la moralité publique

CHAPITRE I DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

section 1 de l'avortement

Article : 353

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme en dehors des cas prévus par la loi, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Si les coupables exercent une profession médicale ou paramédicale ou sont en cours d'études pour obtenir le diplôme ouvrant droit à l'exercice d'une telle profession, ils seront punis d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

Article : 355

Si les manœuvres abusives ont causé la mort de la femme, les coupables seront punissables de vingt ans de servitude pénale.

Article : 356

La femme qui, volontairement, se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

Article : 357

Les sanctions pénales prévues aux articles précédents ne sont pas applicables lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente. Si la personne enceinte est incapable de manifester sa volonté, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

Dans l'exercice de l'action publique et lors de la condamnation éventuelle en vertu des dispositions des articles 353 à 356, il sera tenu compte de exigences sociales du milieu dans lequel le fait a été accompli.

Section 2 des infractions contre l'enfant

Article : 358

Ceux qui auront exposé, fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront punis de ce seul fait :

- 1) de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit non solitaire ;
- 2) de six mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de cinq mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement, si le fait a eu lieu dans un endroit solitaire.

Ces peines pourront être portées au double si les coupables sont les ascendants ou sont légalement chargée de la garde de l'enfant ou de l'incapable.

Article : 359

Quiconque aura enlevé ou fait enlever, détourné ou fait détourner, déplacé ou fait déplacer des enfants âgés de moins de dix-huit ans, des lieux où ils étaient mis par ceux ayant autorité parentale sur eux, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

La servitude pénale pourra être portée à dix ans si les faits ont été commis avec violence, fraude ou menaces.

Elle pourra être portée à vingt ans si les coupables ont agi dans le but de se faire une rançon.

Si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur, les coupables seront punis de mort.

De la non représentation

Article : 360

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlèveront de chez eux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ceux-ci l'auront placé, seront punis d'un mois à un an de servitude pénale et de cinq cent à cinq mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Section 3 de la protection de l'état civil de l'enfant, de la supposition, substitution et suppression

Article : 361

Seront punis d'un à cinq ans de servitude pénale, ceux qui auront attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas droit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront substitué un enfant à un autre ou qui auront essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, auront dissimulé la naissance d'enfant ou l'auront fait passer pour mort.

Section 4 infractions contre le mariage

§ 1 de l'adultère

Article : 362

est qualifié d'adultère, l'union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint ;

Article : 363

La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de mille à dix mille francs.

Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

Article : 364

En cas d'adultère punissable, la peine portée à l'article précédent sera appliquée au complice.

Article : 365

La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant pourra, en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

§ 2 de la polygamie**Article : 366**

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, ayant la dissolution du précédent, sera puni, du chef de polygamie ou de polyandrie, d'une amende de deux mille à cent mille francs.

En aucun cas le conjoint dans une telle union ne peut être considéré comme personnage à charge au sens de la législation fiscale, sociale ou administrative.

§ 3 de l'entretien d'une concubine**Article : 367**

L'époux convaincu d'avoir entretenu un concubin ou une concubine dans la maison conjugale sera condamné à une amende de cinq mille à dix mille francs et des dommages-intérêts moraux à l'autre conjoint.

La poursuite ou la condamnation ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétend offensé. Le plaignant pourra, en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure.

Section 4 des infractions contre la moralité familiale**§ 1 de l'inceste****Article : 368**

Sont considérées comme inceste et punies d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, les relations sexuelles entre :

- 1) parents en ligne descendante et ascendante direct, que les liens de parentés soient légitime, naturelle ou adoptive ;
- 2) frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;
- 3) une personne et un enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins, ou avec un descendant de celui-ci ;
- 4) le parâtre ou la marâtre et le descendant de l'autre conjoint.

Dans tous les cas, si l'inceste est commis par une personne majeure avec une personne mineure de moins de dix-huit ans, la peine infligée à la personne majeure sera supérieure à celle infligée à la personne mineure. La condamnation prononcée contre l'auteur de l'infraction comporte la perte de puissance paternelle ou de la tutelle légale.

§ 2 de l'abandon de famille

Article : 369

Sont punis d'une servitude pénale qui n'excédera pas deux mois et d'une amende de cinq mille francs au maximum ou u d'une de ces peines seulement :

- 1) le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de la puissance parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- 2) le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte ;
- 3) le père ou la mère, que la déchéance de la puissance parentale soit ou non prononcées à leur égard, qui compromet par mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, par défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

Article : 370

Sera puni de huit jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, ayant été condamné par une décision judiciaire désormais sans recours en opposition ou en appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS CONTRE LES BONNES MŒURS

Section 1 De la prostitution

Article : 371

Toute personne qui se livre à la prostitution pourra, par jugement du tribunal de résidence, être astreinte à se soumettre, pour une durée qui ne sera pas supérieure à un an, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées ;

- 1) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le jugement ;
- 2) ne pas de rendre en certains lieux déterminés par le jugement ;
- 3) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous régime de l'hospitalisation ;
- 4) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le jugement ;
- 5) se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le jugement.

La violation de l'une des obligations prononcées par le tribunal sera punie d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de deux mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

§ 1 De l'incitation à la débauche et à la prostitution

Article : 372

Sera puni de trois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe âgées ou apparemment âgées de plus de vingt et ans.

La peine pourra être portée à dix ans si la personne sur laquelle aura portée la débauche, la corruption ou la prostitution est âgée ou apparemment âgée de moins de vingt et un ans.

L'âge de personnes pourra être déterminé notamment par examen médical à défaut d'état.

Article : 373

Les peines portées au premier alinéa de l'article précédent seront applicables à :

- 1) quiconque aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, une autre personne majeure ou mineure même consentante ;
- 2) quiconque entretient, aux mêmes fins, une personne majeure ou mineure, même consentante.

Article : 374

Sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs quiconque par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de la prévention, d'assistance ou de réduction entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

§ 2 De l'exploitation de la prostitution**Article : 375**

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, quiconque, directement ou par personne interposée, dirige, gère, ou sciemment finance ou contribue à financer une maison de prostitution.

Article : 376

Sera punie d'un an à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, toute personne qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'une autre personne majeure ou mineure, même si celle-ci est consentante, ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

§ 3 De facilités en vue de la prostitution**Article : 377**

Sera puni de trois mois à trois ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs, toute personne qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou racolage en vue de la prostitution.

Article : 378

Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article : 379

Quiconque donne ou prend sciemment en location, en tout ou partie, un immeuble ou local quelconque aux fins de la prostitution d'autrui sera puni d'un an à trois ans de servitude pénale et d'une amende de six à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 4 Des circonstances aggravantes**Article : 380**

Les peines prévues aux articles précédents seront portées au double lorsque l'une de circonstances aggravantes ci-après sera établie en la cause :

- 1) l'infraction a été commise à l'égard d'une personne mineure de moins de dix-huit ans.
- 2) L'infraction a été commise à l'égard d'une personne non consentante ;
- 3) L'infraction a été commise par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices ;
- 4) L'auteur de l'infraction a agi par ruse, menace ou violences ;
- 5) L'infraction a été commise par un ascendant de la victime ;
- 6) L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;
- 7) L'infraction a été commise par un serviteur de la victime ;
- 8) L'infraction a été commise par un fonctionnaire public ou un ministre du culte.

§ 5 Dispositions complémentaires

Article : 381

Au cas où un individu condamné à l'étranger pour des faits incriminés par la présente section vient à se trouver sur le territoire national, le tribunal de sa résidence pourra déclarer, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'une ou de plusieurs mesure de sûreté ou interdictions, déchéances ou incapacités prévues aux articles 42 à 47 et 66 du présent code.

Section 2 : de l'attentat à la pudeur et de viol

Article : 382

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

Article : 383

L'attentat à la pudeur commis avec violences ruse ou menaces sur les personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes désignées à l'article précédent, la peine sera de cinq à vingt ans.

Article : 384

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Article : 385

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Est réputé viol à l'aide de violences, seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 382.

Article : 386

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité.

Article : 387

Le minimum des peines portées par les articles 382, 383 et 385 alinéa 1^{er}, sera doublé :

- 1) si les coupables sont les ascendant de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;
- 2) s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;
- 3) s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessous indiquées ;
- 4) si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins ;
- 5) si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;
- 6) si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé.

Section 3 des outrages publics aux bonnes mœurs

Article : 388

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et une amende de mille à dix mille francs ou à l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits et les fabricants de l'emblème ou de l'objet sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 389

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de deux à douze mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article : 390

Quiconque aura, soit par exposition, vente ou distribution d'écrits, imprimés ou non, par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent ;

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels ;

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Titre VII Des atteintes à la liberté des cultes

Article : 391

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des roubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et çà la liberté de conscience.

CHAPITRE II DES ATTEINTES PORTEES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS

Article : 392

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire au agent de

l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Titre IX des atteintes à la sûreté de l'Etat

CHAPITRE I DES ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Article : 393

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui portera les armes contre le Burundi.

Article : 394

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui :

- 1) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre le Burundi, ou pour lui en procurer les moyens ;
- 2) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, poste, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiment ou appareils de navigation aérienne appartenant au Burundi ;
- 3) en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériora un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article : 395

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui, en temps de guerre :

- 1) provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Burundi ;
- 2) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Burundi ;
- 3) aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article : 396

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui, en temps de guerre :

- 1) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ;
- 2) s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 3) détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article : 397

Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux articles 394 et 395.

Article : 398

Sans préjudice de l'application des articles 67 et 68 du présent code, seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans :

- 1) l'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 393 à 397 ;
- 2) l'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

Section 2 des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat

Article : 399

Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage :

- 1) s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale ;
- 2) détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira, ou reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;
- 3) portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation

Article : 400

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense Nationale.

Article : 401

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque :

- 1) s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste, dépôt ou magasin militaire, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense Nationale ;
- 2) même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la Défense Nationale.

Article : 402

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire, politique ou économique du Burundi.

Article : 403

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, quiconque, en temps de guerre :

- 1) entretiendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;
- 2) fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article : 404

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, quiconque aura, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si des hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale sera de cinq ans à vingt ans.

Article : 405

Les peines prévues aux articles 399 à 403 et 404, alinéa 1, seront portées au double si l'auteur de l'infraction est un Murundi

La peine portée à l'article 402, alinéa 2 sera la servitude pénale à perpétuité ou la mort si l'auteur de l'infraction est un Murundi.

Article : 406

Sera coupable de *mercenariat* et sera puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, aura, sur le territoire national :

- 1) abrité, organisé, financé, assisté, équipé, entraîné, soutenu ou employé sous quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires ;
- 2) se sera enrôlé, se sera engagé ou aura tenté de s'engager dans lesdites bandes.

Article : 407

La peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité pourra être prononcée contre toute personne qui aura assumé le commandement de mercenaires, contre celle qui leur aura donné des ordres, ou contre celle coupable de crime de mercenariat dirigé contre le Burundi.

Article : 408

Le mercenaire répondra aussi bien du crime de mercenariat que de toutes autres infractions connexes, sans préjudice de toutes infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article : 409

Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

- 1) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- 2) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- 3) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
- 4) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
- 5) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ;
- 6) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

CHAPITRE II DES ATTEINTES A LA SURETE INTERIEURES DE L'ETAT

section 1 : des attentats et complots contre le chef de l'Etat

Article : 410

L'attentat contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale perpétuité.

Article : 411

Le complot contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du chef de l'Etat, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Section 2 des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire

Article : 412

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude à perpétuité.

Le complot formé dans un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article : 414

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 412 et 413, aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire nationale, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article : 415

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement.

Article : 416

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans : ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque ;

Ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement ;
Ceux qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée.

Section 3 des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage

Article : 417

L'attentat dont le but aura été de porter de massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.

Article : 418

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans, si quelque acte a été commis ou commencé pour préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de six à quinze ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 417, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Section 4 de la participation à des bandes armées

Article : 419

Sera puni de mort, quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des attentats prévus aux articles 412 et 417, par l'envahissement, ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.
La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Article : 420

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article précédent, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux de la réunion séditionnelle, seront punis d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article : 421

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 412 e 417 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux.
Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article : 422

Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des

autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

Section 5 de la participation à un mouvement insurrectionnel

Article : 423

Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2) auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convention ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3) auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article : 424

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2) auront portés des armes apparentes ou cachées, ou des munitions. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article : 425

Seront punis de mort, ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.

Section 6 de autres atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat

Article : 426

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement celui qui, dans un but de propagande, aura distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du public, des tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura détenu de tels bulletins ou pavillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande.

Article : 427

Seront punies d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque recevra, d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou partie à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Burundi, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple Murundi.

Article : 428

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

- celui qui aura publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir ;
- celui qui aura répandu sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile ;
- celui qui, en vue de troubler la paix publique aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;
- celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, de dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

Article : 429

Sera puni de cinq ans de servitude pénale à la peine de mort et d'une amende de cinq mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura porté atteinte à l'économie ou à la sécurité nationale, en volant, en détruisant, en renversant ou en dégradant, par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à l'Etat ou aux autres organes étatiques ou para-étatiques.

Section 7 définitions portant sur les dispositions des sections 1 à 6

Article : 430

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article : 431

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article : 432

Sont compris dans le mot « armes », toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Article : 433

Par « mouvement insurrectionnel », il faut entendre un mouvement collectifs, qui s'extériorise, soit par des actes portant atteintes aux pouvoirs et aux institutions établis, soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage.

Section 8 dispositions communes aux deux chapitres précédents

Article : 434

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense Nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieurs de l'Etat, n'en fera pas déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus.

Article : 435

Outre les personnes désignées à l'article 68, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou complice ;

- 1) fournira sans contrainte et connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat ;
- 2) portera sciemment la correspondance des auteurs de telles infractions, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

Article : 436

Outre les personnes désignées à l'article 218, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice d'une infraction contre la sûreté de l'Etat :

- 1) recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction ;
- 2) détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article : 437

Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, permettra l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

Article : 438

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre sera toujours prononcée.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclaré acquis au trésor.

Article : 439

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté de l'Etat pourra être frappé, pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction du droit de veto et du droit d'éligibilité.

Titre x dispositions diverses

Article : 440

Les actes réglementaires pris en exécution de la loi, règlements d'administration et de police de l'autorité publique et des pouvoirs locaux ne peuvent établir des sanctions :

- 1) dépassant deux mois de servitude pénale principale et d'une amende de vingt mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour les décrets ;
- 2) dépassant quinze jours de servitude pénale principale et d'une amende de six mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour des ordonnances ;
- 3) dépassant sept jours de servitude pénale principale et d'une amende de cinq mille francs ou l'une de ces peines seulement, pour les actes des pouvoirs locaux.

Il est fait exception, aux dispositions précédentes, en ce qui concerne les peines d'amendes pour les infractions dans les domaines fiscal et douanier, ainsi que dans la réglementation des changes ou de caractère économique.

Article : 441

Les peines prévues par les actes réglementaires et les règlements d'administration et de police édictés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont ramenées, en cas de besoin, aux maxima portées par l'article 440.

Article : 442

Les délits et contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, décisions, règlements d'administration et de police, à l'égard desquels la loi ne détermine pas les peines particulières seront punies d'office

de peines ne dépassant les maxima de celles prévues à l'article 440 suivant les distinctions qui y sont faites.

Titre XI : dispositions finales

Article : 443

Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées, notamment :

- le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié à ce jour ;
- le décret du 15 juillet 1949 sur l'abandon de famille ;
- le décret du 15 juillet 1948 sur l'adultère et la bigamie ;
- l'ordonnance législative du 22 janvier 1903 sur le chanvre à fumer ;
- le décret du 6 août 1922 relatif aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières ;
- l'ordonnance législative du Rwanda-Urundi n° 111/304 du 15 septembre 1961 relative aux peines à appliquer en cas d'infractions à des mesures d'ordre général ;
- l'ordonnance n° 21/84 du 14 février 1959 interdisant la détention de certaines pièces ou documents officiels ;
- l'ordonnance du Rwanda-Urundi n°82/just. Du 22 juillet 1932 réprimant les fausses déclarations d'identité ;
- l'ordonnance n° 57/apaj du 10 juin 1939 réprimant l'ivresse publique ;
- l'arrêt du 19 janvier 1901 interdisant les jeux de hasard ;
- décret du 17 août 1927 relatif aux loteries ;
- l'ordonnances législative n°11/41 du 16 mai 1951 interdisant le concours de pronostics ;
- l'ordonnance du Rwanda-Urundi n° 221/6 du 7 janvier 1959 réprimant le racolage ;
- l'ordonnance n° 64/Cont. Du 16 septembre 1925 réprimant le tapage nocturne ;
- le décret du 21 juin 1937 relatif à la réhabilitation des condamnés ;
- le décret du 12 mars 1923 sur l'émission de chèque sans provision et les autres effets tirés sans droit.

Article : 444

Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1^{er} mai 1981.

Fait à Bujumbura, le 4 avril 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.
Par le Président de la République,

Le Ministre de la justice,
Laurent NZEYIMANA

Vu et scellé du Sceau de la République, Le Ministre de la justice,

Laurent NZEYIMANA.